



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 923-26**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 852-22 PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2026, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1            RETRAIT DE L'ARTICLE 3.6 (CHIENS PROHIBÉS)**

Le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie est modifié par le présent règlement, par le retrait de l'article 3.6 qui se lit comme suit :

##### Article 3.6 Chiens prohibés

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la municipalité le demande.

#### **ARTICLE 2            RETRAIT DE L'ARTICLE 5.3 (SALUBRITÉ DES IMMEUBLES)**

Le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie est modifié par le présent règlement, par le retrait de l'article 5.3 qui se lit comme suit :

##### 5.3 Salubrité des immeubles

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

**ARTICLE 3                    RETRAIT DE L'ARTICLE 5.4 (MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT)**

Le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie est modifié par le présent règlement, par le retrait de l'article 5.4 qui se lit comme suit :

5.4 Malpropreté et délabrement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de ne pas entretenir et réparer cet immeuble ou ce logement de façon à éviter sa détérioration et à ce qu'il ne puisse constituer, en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général ou de la propriété d'autrui ou qu'il incommoder le confort ou le bien-être du voisinage. Un immeuble ou logement doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE \_\_\_\_\_ 2026.

Le directeur général et  
greffier-trésorier,

Le maire,

\_\_\_\_\_  
Éric Boisvert

\_\_\_\_\_  
Olivier Dumais